

ARRÊTÉ N° 90-2026-09-22-00019

constatant la variation de l'indice des fermages
et fixant les minima et maxima des prix du fermage pour l'année 2026-2027
dans le département du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 411-11 à L. 411-24 et R. 411-9, R.411-9-1 à R. 411-9-11 du Code rural et de la pêche maritime, articles relatifs au prix du bail ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

VU le décret du 06 novembre 2024 portant nomination du préfet du Territoire de Belfort – monsieur Alain CHARRIER ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 20 novembre 2025 portant nomination de monsieur Romain COURTET, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2026 constatant pour l'année 2026 l'indice national des fermages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-10-01-01702 en date du 1^{er} octobre 1998 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2944 du 22 novembre 1985 relatif à l'application du statut du fermage dans le Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1635 du 24 septembre 2001 déterminant la valeur locative des bâtiments d'exploitation et les bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2025-12-03-00002 du 03 décembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Romain COURTET, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

L'indice des fermages national arrêté pour l'année 2026 est de **127,04** soit une variation par rapport à 2025 de + **3,23 %**.

ARTICLE 2 :

A compter du 1er octobre 2026 et jusqu'au 30 septembre 2027 les prix de location **minima** et **maxima** à l'hectare sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

• **Pour les terres agricoles** :

Zones	Mini	Maxi
- Zone Sud du département	72,40 €	144,84 €
- Zone Nord du département	72,40 €	135,33 €

◊ **Barème des minima et maxima en fonction des catégories de terrains**

Catégories	Mini	Maxi
- catégorie A	135,33 €	144,84 €
- catégorie B	116,00 €	135,33 €
- catégorie C	91,77 €	116,00 €
- catégorie D	72,40 €	91,77 €

◊ **Barème des minima et maxima en fonction des catégories d'étangs**

Catégories	Mini	Maxi
- étang de bois	150,71 €	211,15 €
- étang de plaine	211,15 €	271,57 €

• **Pour les bâtiments d'exploitation - loyers annuels en Euros au m²** :

◊ **Logement des animaux**

- 1ère catégorie	3,14 € le m ² couvert	0,38 € le m ² non couvert
- 2ème catégorie	2,09 € le m ² couvert	0,38€ le m ² non couvert
- 3ème catégorie	1,00 € le m ² couvert	0,40 € le m ² non couvert

◊ **Stockage du matériel et des récoltes**

- 1ère catégorie	1,89 € le m ² maximum	2,09 € avec bardage 4 faces
- 2ème catégorie	0,85 € le m ² maximum	

ARTICLE 3 :

Fixation des prix de location mensuelle des bâtiments à usage d'habitation, à compter du 1er octobre 2026 et jusqu'au 30 septembre 2027 :

Suivant l'indice de référence des loyers corrigé au 4^{ème} trimestre 2025 servant au calcul de l'augmentation des prix de location des bâtiments à usage d'habitation, cette variation est de + 0,79 %.

◊ Prix de location mensuelle des bâtiments à usage d'habitation :

- Maxima [1ère catégorie] 353,35 €
- Minima [2ème catégorie] 235,59 €

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à toutes les mairies et trésoreries du département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le 22 septembre 2026

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Romain COURTET

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur de la DDT,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre chargée de l'agriculture et de l'alimentation,
- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

